

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 436 vom 29. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___436

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 436 du 29 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 436 del 29 luglio 2011

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 11.08.2011 Décision / 2011 / 436

DÉFENSE D'OFFICE | 132 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 319 PE11.006320-ARS CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 11 août 2011

_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffière : Mme Brabis Lehmann ***** Art. 132, 393 ss CPP Vu l'
enquête n° PE11.006320-ARS instruite par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne
contre N. _____ pour dommages à la propriété, sur plainte d' K. _____ , vu
l'ordonnance du 29 juillet 2011, par laquelle le procureur a rejeté la requête de désignation
d'un défenseur d'office à N. _____ et dit que les frais suivaient le sort de la cause, vu le
recours interjeté le 8 août 2011 par N. _____ contre cette décision, vu les pièces du
dossier; attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure
pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art.
393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans
les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu que selon l'art.
130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsque la détention provisoire, y
compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), ou lorsqu'il encourt
une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de
liberté (let. b), qu'en cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la
procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 CPP),
en ordonnant le cas échéant une défense d'office (cf. art. 132 al. 1 let. a CPP), qu'en dehors
des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure
ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que
l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b
CPP), ces deux conditions étant cumulatives (Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code
de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132), que selon la jurisprudence, une
personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans
avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires
et à ceux de sa famille (TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 c. 3.2; ATF 128 I 225 c. 2.5.1, JT
2006 IV 47), que la deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art.
132 al. 2 et 3 CPP (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP), qu'aux termes de
l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu
indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et – condition
cumulative (Harari/Aliberti, op. cit., n. 61 ad art. 132 CPP; TF 1B_359/2010 du 13

décembre 2010 c. 3.2) – qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter, qu'en tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP), que la peine dont le prévenu est « passible » (cf. art. 132 al. 3 CPP), ou qu'il « encourt » (cf. art. 130 let. b CPP), n'est pas la peine dont il est menacé abstraitement au vu de l'infraction en cause – à savoir la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question –, mais celle qui est concrètement envisagée au vu des circonstances particulières objectives du cas ou de la peine que le Ministère public requiert (Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 18 ad art. 130 CPP ; ATF 120 Ia 43), que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 c. 3.2), qu'à cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 c. 3.2; ATF 128 I 225 c. 2.5.2), qu'en revanche, dans les "cas bagatelle" – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (Harari/Aliberti, op. cit., n. 67 ad art. 132 CPP; TF 6B_304/2007 du 15 août 2008 c. 5.2; ATF 128 I 225 c. 2.5.2; CREP, 3 août 2011/291); attendu, en l'espèce, qu'K._____ a déposé plainte pénale contre N._____ pour dommages à la propriété, qu'elle lui reproche d'avoir causé des dommages sur son véhicule le 24 mars 2011 devant un magasin Denner à Lausanne, que par courrier du 21 juillet 2011, N._____ a demandé au procureur qu'un défenseur d'office lui soit désigné, que le procureur a rejeté la requête de désignation d'un défenseur d'office à ce dernier, pour le motif qu'il n'avait pas fourni d'éléments eu égard à sa situation financière et que la procédure ne présentait pas de difficultés juridiques ou de fait particulières que N._____ ne pourrait surmonter seul, que le prénommé conteste cette décision, alléguant ne pas être l'auteur des dommages à la propriété et ne pas disposer de moyens financiers suffisants pour assurer sa défense, étant aux poursuites, que s'agissant de la première condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, soit celle de l'indigence du prévenu, il convient de relever que le recourant n'a pas démontré qu'il faisait effectivement l'objet de poursuites, qu'en outre, ce fait, même s'il était prouvé, n'établit pas son indigence, que de toute façon, la désignation d'un avocat d'office n'est objectivement pas nécessaire dans le cas d'espèce, qu'en effet, la cause ne présente pas de difficultés particulières en fait et en droit, qu'en outre, il s'agit d'un cas bagatelle, dans la mesure où le recourant, prévenu de dommages à la propriété, n'est menacé que d'une amende ou d'une faible peine pécuniaire, qu'en pareil cas, le recourant, même s'il avait été indigent, n'a pas de droit constitutionnel à la désignation d'un avocat d'office gratuit, que la deuxième condition prévue à l'art. 132 al. 1 let. b CPP, à savoir que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder les intérêts du prévenu, n'est également pas réalisée en l'occurrence, que compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le procureur a considéré que l'assistance d'un défenseur ne se justifiait pas dans le cas présent; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que

les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de N._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.